



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، مراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 023.41.18.89 à 92 Fax : 023.41.18.76 C.C.P. 3200-50 Clé 68 ALGER BADR : Rib 00 300 060000201930048 ETRANGER : (Compte devises) BADR : 003 00 060000014720242
	1 An	1 An	
	Edition originale.....	Edition originale et sa traduction....	
	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**LOIS**

Loi n° 25-15 du 5 Joumada El Oula 1447 correspondant au 27 octobre 2025 portant création de médailles militaires au sein de l'Armée Nationale Populaire	4
Loi n° 25-16 du 5 Joumada El Oula 1447 correspondant au 27 octobre 2025 modifiant et complétant la loi n° 86-04 du 11 février 1986 portant création de la médaille de l'Armée Nationale Populaire (A.N.P)	6

DECRETS

Décret présidentiel n° 25-254 du 3 Rabie Ethani 1447 correspondant au 25 septembre 2025 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre des travaux publics et des infrastructures de base	7
Décret présidentiel n° 25-255 du 3 Rabie Ethani 1447 correspondant au 25 septembre 2025 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre des travaux publics et des infrastructures de base	7

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret exécutif du 22 Rabie Ethani 1447 correspondant au 14 octobre 2025 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale	8
Décret exécutif du 22 Rabie Ethani 1447 correspondant au 14 octobre 2025 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'action sociale et de la solidarité dans certaines wilayas	8
Décret exécutif du 22 Rabie Ethani 1447 correspondant au 14 octobre 2025 portant nomination d'un vice-recteur à l'université d'Alger 3	8
Décret exécutif du 22 Rabie Ethani 1447 correspondant au 14 octobre 2025 portant nomination du doyen de la faculté d'architecture et de génie civil à l'université des sciences et de la technologie d'Oran	8
Décret exécutif du 22 Rabie Ethani 1447 correspondant au 14 octobre 2025 portant nomination du doyen de la faculté des sciences de la nature et de la vie à l'université d'Adrar	8
Décret exécutif du 22 Rabie Ethani 1447 correspondant au 14 octobre 2025 portant nomination du directeur délégué de la formation et de l'enseignement professionnels à la circonscription administrative d'Aflou à la wilaya de Laghouat	8
Décret exécutif du 22 Rabie Ethani 1447 correspondant au 14 octobre 2025 portant nomination de directeurs de l'action sociale et de la solidarité dans certaines wilayas	8

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES TRANSPORTS**

Arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 27 août 2025 fixant l'organisation interne des établissements hospitaliers de la sûreté nationale	9
---	---

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 3 Rabie Ethani 1447 correspondant au 25 septembre 2025 fixant la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de la justice	11
---	----

SOMMAIRE (suite)

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 9 Rabie Ethani 1447 correspondant au 1er octobre 2025 fixant les sous-catégories de dépenses ainsi que la codification de la classification par nature économique des charges budgétaires de l'Etat 12

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté interministériel du 20 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 13 septembre 2025 fixant la nature et les modalités de déroulement de l'examen médical de l'étudiant étranger avant son inscription dans les établissements algériens d'enseignement et de formation supérieurs 18

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA PECHE

Arrêté du 3 Rabie Ethani 1447 correspondant au 25 septembre 2025 portant délégation de signature au directeur général des forêts 21

Arrêté du 3 Rabie Ethani 1447 correspondant au 25 septembre 2025 portant délégation de signature à la directrice générale de l'investissement et du foncier agricoles 21

Arrêté du 3 Rabie Ethani 1447 correspondant au 25 septembre 2025 portant délégation de signature au directeur de l'administration des moyens à la direction générale des forêts 21

Arrêté du 3 Rabie Ethani 1447 correspondant au 25 septembre 2025 portant délégation de signature à la directrice de la protection des végétaux et des contrôles techniques 22

Arrêté du 3 Rabie Ethani 1447 correspondant au 25 septembre 2025 portant délégation de signature au directeur des affaires juridiques et de la réglementation 22

Arrêté du 3 Rabie Ethani 1447 correspondant au 25 septembre 2025 portant délégation de signature au directeur de l'administration et des moyens 23

MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME, DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 2 Safar 1447 correspondant au 27 juillet 2025 modifiant l'arrêté du 27 Rajab 1444 correspondant au 18 février 2023 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés publics du ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville 23

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DES WAKFS

Arrêté du 14 Rabie Ethani 1447 correspondant au 6 octobre 2025 modifiant l'arrêté du 2 Safar 1446 correspondant au 7 août 2024 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés publics du ministère des affaires religieuses et des wakfs 23

MINISTERE DE LA JEUNESSE

Arrêté du 16 Safar 1447 correspondant au 10 août 2025 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés publics du ministère de la jeunesse 24

LOIS

Loi n° 25-15 du 5 Joumada El Oula 1447 correspondant au 27 octobre 2025 portant création de médailles militaires au sein de l'Armée Nationale Populaire.
— — — —

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91 (1° et 13°), 139 (30°), 143, 144 (alinéa 2), 145 et 148 ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 71-28 du 22 avril 1971, modifiée et complétée, portant code de justice militaire, notamment son article 298 ;

Vu la loi n° 90-28 du 24 novembre 1990, complétée, portant création de la médaille d'honneur ;

Vu l'ordonnance n° 03-07 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux brevets d'invention ;

Vu la loi n° 24-02 du 16 Chaâbane 1445 correspondant au 26 février 2024 relative à la lutte contre le faux et l'usage de faux, notamment ses articles 65 et 66 ;

Après avis du Conseil d'Etat ;

Après adoption par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

Article. 1er. — La présente loi a pour objet la création de médailles militaires au sein de l'Armée Nationale Populaire.

Art. 2. — Il est créé au sein de l'Armée Nationale Populaire, les médailles militaires ci-après :

- la médaille de commandement opérationnel ;
- la médaille pour la lutte antiterroriste et le crime organisé ;
- la médaille de l'innovation ;
- la médaille de distinction scientifique ;
- la médaille de partenariat avec l'Armée Nationale Populaire.

CHAPITRE 2

DES MEDAILLES MILITAIRES

Section 1

Médaille de commandement opérationnel

Art. 3. — La médaille de commandement opérationnel est décernée aux officiers de carrière de l'Armée Nationale Populaire, en activité de service, qui se sont distingués par leur exemplarité et leur dévouement dans l'exercice de leurs fonctions de commandement opérationnel.

Il est entendu par commandement opérationnel, au sens de la présente loi, les fonctions de commandement conférées à toute autorité militaire, désignée conformément à la réglementation en vigueur, au sein du ministère de la défense nationale, en matière de conduite et d'emploi de moyens et d'unités et/ou de formations militaires opérationnelles au sein des composantes de l'Armée Nationale Populaire.

Art. 4. — La médaille de commandement opérationnel comprend treize (13) rangs.

La liste des fonctions dont les occupants sont susceptibles d'être décorés de la médaille de commandement opérationnel, est fixée par décret présidentiel.

Art. 5. — La médaille de commandement opérationnel est décernée une seule fois, au titre de chacun des rangs prévus à l'article 4 de la présente loi, et peut être décernée au titre des fonctions antérieures occupées.

Section 2

Médaille pour la lutte antiterroriste et le crime organisé

Art. 6. — La médaille pour la lutte antiterroriste et le crime organisé est décernée aux personnels militaires, en activité de service, au sein des différentes formations et unités de l'Armée Nationale Populaire ayant mené une action majeure et fait preuve d'un courage exemplaire dans les missions contre le terrorisme et de démantèlement d'organisations criminelles.

Art. 7. — La médaille pour la lutte antiterroriste et le crime organisé peut être décernée à titre posthume. Dans ce cas, elle est remise aux ayants droit des personnels militaires concernés.

Art. 8. — Le port de la médaille pour la lutte antiterroriste et le crime organisé impose, en tout lieu et en toute circonstance, déférence et respect.

Section 3

Médaille de l'innovation

Art. 9. — La médaille de l'innovation est décernée aux personnels militaires et civils relevant du ministère de la défense nationale, en activité de service, qui se sont distingués par leurs innovations, dans tous les domaines d'activité ayant permis d'améliorer l'efficacité opérationnelle ou les capacités de défense de l'Armée Nationale Populaire, à travers l'élaboration ou la participation à l'élaboration de projets ou de travaux de recherche ayant abouti à des produits innovants et à valeur-ajoutée.

Section 4

Médaille de distinction scientifique

Art. 10. — La médaille de distinction scientifique est décernée aux personnels militaires et civils relevant du ministère de la défense nationale, en activité de service, détenteurs du grade universitaire de professeur, en reconnaissance des travaux de recherche réalisés ou de publication d'études ou d'ouvrages de référence dans le domaine scientifique et technique ayant apporté une contribution à la défense nationale.

Art. 11. — La médaille de distinction scientifique est décernée aux personnels militaires et civils relevant du ministère de la défense nationale ayant exercé, au minimum, trois (3) ans de service effectif dans le grade universitaire de professeur.

Section 5

Médaille de partenariat avec l'Armée Nationale Populaire

Art. 12. — La médaille de partenariat avec l'Armée Nationale Populaire est décernée aux autorités militaires ou civiles étrangères, en reconnaissance de leur concours exceptionnel dans leurs activités de partenariat avec l'Armée Nationale Populaire, à travers leur participation active aux actions de coopération et d'échanges, dans tous les domaines d'activité visant la consolidation de la défense et la sécurité nationales.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 13. — Les médailles militaires prévues par la présente loi, sont décernées par le Président de la République, par décret, sur proposition du ministre de la défense nationale.

Art. 14. — Sans préjudice des dispositions de l'article 5 ci-dessus, les médailles militaires prévues par la présente loi sont décernées une seule fois.

Art. 15. — Des notifications, sous forme de brevets, des décrets présidentiels portant attribution des médailles militaires prévues par la présente loi, sont délivrées aux bénéficiaires ou à leurs ayants droit, le cas échéant, lors d'une cérémonie de remise organisée à l'occasion d'une fête nationale, à l'exception de la médaille de partenariat avec l'Armée Nationale Populaire qui peut être décernée à l'occasion d'une cérémonie officielle.

Art. 16. — Les médailles militaires prévues par la présente loi, n'ouvrent droit à aucune allocation.

Art. 17. — Le port des médailles militaires prévues par la présente loi, est un droit attaché à la personne du médaillé.

Ce droit est suspendu pendant toute la durée de détention en cas de condamnation du bénéficiaire à une peine pour des faits contre l'honneur. Il est définitivement déchu de ce droit en cas d'interdiction d'exercer les droits civiques.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS FINALES

Art. 18. — Les caractéristiques techniques de réalisation des médailles militaires prévues à l'article 2 de la présente loi, leurs descriptifs et leurs insignes distinctifs, les descriptifs des brevets de notification, les procédures de proposition et de remise ainsi que les conditions de leur port, sont fixés par décrets présidentiels.

Art. 19. — Les modalités d'application des dispositions de la présente loi sont précisées, en tant que de besoin, par décret présidentiel.

Art. 20. — Sont abrogées, les dispositions de l'article 3 de la loi n° 90-28 du 24 novembre 1990, complétée, portant création de la médaille d'honneur.

Art. 21. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Joumada El Oula 1447 correspondant au 27 octobre 2025.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Loi n° 25-16 du 5 Joumada El Oula 1447 correspondant au 27 octobre 2025 modifiant et complétant la loi n° 86-04 du 11 février 1986 portant création de la médaille de l'Armée Nationale Populaire (A.N.P).

— — — — —

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91 (1° et 13°), 139 (30°), 143, 144 (alinéa 2), 145 et 148 ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 71-28 du 22 avril 1971, modifiée et complétée, portant code de justice militaire, notamment son article 298 ;

Vu la loi n° 86-04 du 11 février 1986, modifiée et complétée, portant création de la médaille de l'Armée Nationale Populaire (A.N.P) ;

Vu la loi n° 24-02 du 16 Chaâbane 1445 correspondant au 26 février 2024 relative à la lutte contre le faux et l'usage de faux, notamment ses articles 65 et 66 ;

Après avis du Conseil d'Etat ;

Après adoption par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article. 1er. — La présente loi a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions de la loi n° 86-04 du 11 février 1986, modifiée et complétée, portant création de la médaille de l'Armée Nationale Populaire (A.N.P).

Art. 2. — Les dispositions des *articles 2, 4, 5, 6 et 7* de la loi n° 86-04 du 11 février 1986 susvisée, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 2. — La médaille prévue à l'article 1er ci-dessus, (sans changement jusqu'à) la qualité des services accomplis dans l'Armée Nationale Populaire (A.N.P).

Elle peut être, également, décernée, sans ou avec un (1) ou deux (2) chevrons, aux personnels civils assimilés, en activité de service, qui se sont distingués, dans le cadre de leurs fonctions, par leur valeur professionnelle et leur comportement exemplaire. ».

« Art. 4. — Sont proposables :

1- à titre militaire :

- (sans changement)
- (sans changement)
- (sans changement)

2- à titre civil :

— sans chevron : les personnels civils assimilés ayant accompli, au moins, quinze (15) ans de service effectif et s'étant distingués par leur esprit de discipline et leur engagement ;

— au premier chevron : les personnels civils assimilés ayant accompli, au moins, vingt (20) ans de service effectif et s'étant distingués par leur compétence et la qualité de leur service ;

— au second chevron : les personnels civils assimilés ayant accompli, au moins, trente (30) ans de service effectif et s'étant distingués par leur valeur professionnelle et leur fidélité. ».

« Art. 5. — (sans changement)

..... (sans changement)

Les personnels civils assimilés récipiendaires de la médaille de l'Armée Nationale Populaire (A.N.P) sans chevron, ne peuvent être proposés pour la promotion au premier ou au second chevron que s'ils remplissent les conditions requises et ont accumulé de nouveaux mérites. ».

« Art. 6. — (sans changement)

..... (sans changement)

..... (sans changement)

Les personnels civils assimilés auxquels la médaille de l'Armée Nationale Populaire (A.N.P) sans chevron n'a pas été décernée, peuvent être directement proposés au premier ou au second chevron, selon le cas, sous réserve de remplir les conditions requises. ».

« Art. 7. — (sans changement)

..... (sans changement)

La promotion, à titre civil, de sans chevron au premier chevron et du premier au second chevron de la médaille de l'Armée Nationale Populaire (A.N.P), se fait dans les mêmes formes. ».

Art. 3. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Joumada El Oula 1447 correspondant au 27 octobre 2025.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

DECRETS

Décret présidentiel n° 25-254 du 3 Rabie Ethani 1447 correspondant au 25 septembre 2025 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre des travaux publics et des infrastructures de base.

— — — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre des travaux publics et des infrastructures de base,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n°18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 24-08 du 22 Joumada El Oula 1446 correspondant au 24 novembre 2024 portant loi de finances pour 2025 ;

Vu le décret exécutif n° 25-16 du 9 Rajab 1446 correspondant au 9 janvier 2025 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2025, mis à la disposition du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 25-33 du 9 Rajab 1446 correspondant au 9 janvier 2025 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2025, mis à la disposition du ministre des travaux publics et des infrastructures de base ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2025, un montant de quatre milliards deux cent millions de dinars (4.200.000.000 DA) en autorisations d'engagement, applicable à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2025, un montant de quatre milliards deux cent millions de dinars (4.200.000.000 DA) en autorisations d'engagement, applicable au portefeuille de programmes du ministère des travaux publics et des infrastructures de base, au programme « Infrastructures routières et autoroutières », au sous-programme « Développement des infrastructures routières » et au titre 3 « Dépenses d'investissement ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des travaux publics et des infrastructures de base sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie Ethani 1447 correspondant au 25 septembre 2025.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret présidentiel n° 25-255 du 3 Rabie Ethani 1447 correspondant au 25 septembre 2025 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre des travaux publics et des infrastructures de base.

— — — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre des travaux publics et des infrastructures de base,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n°18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 24-08 du 22 Joumada El Oula 1446 correspondant au 24 novembre 2024 portant loi de finances pour 2025 ;

Vu le décret exécutif n° 25-16 du 9 Rajab 1446 correspondant au 9 janvier 2025 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2025, mis à la disposition du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 25-33 du 9 Rajab 1446 correspondant au 9 janvier 2025 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2025, mis à la disposition du ministre des travaux publics et des infrastructures de base ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2025, un montant de cinq cent quarante-cinq millions deux cent quatre-vingt douze mille quatre cent quatre-vingt-deux dinars (545.292.482 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2025, un montant de cinq cent quarante-cinq millions deux cent quatre-vingt douze mille quatre cent quatre-vingt-deux dinars (545.292.482 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable au portefeuille de programmes du ministère des travaux publics et des infrastructures de base, au programme « Infrastructures ferroviaires et transports guidés », au sous-programme « Développement des infrastructures ferroviaires » et au titre 3 « Dépenses d'investissement ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des travaux publics et des infrastructures de base sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie Ethani 1447 correspondant au 25 septembre 2025.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret exécutif du 22 Rabie Ethani 1447 correspondant au 14 octobre 2025 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

— — — — —

Par décret exécutif du 22 Rabie Ethani 1447 correspondant au 14 octobre 2025, il est mis fin, à compter du 15 septembre 2025, aux fonctions de chef de cabinet du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, exercées par M. Mokdad Tabet, décédé.

— — — — — ★ — — — — —

Décret exécutif du 22 Rabie Ethani 1447 correspondant au 14 octobre 2025 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'action sociale et de la solidarité dans certaines wilayas.

— — — — —

Par décret exécutif du 22 Rabie Ethani 1447 correspondant au 14 octobre 2025, il est mis fin aux fonctions de directeurs de l'action sociale et de la solidarité des wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Ramzi Tiouri, à la wilaya de Laghouat ;
- Mohamed Amine Rehailia, à la wilaya de Batna ;
- Daho Negadi, à la wilaya de Tiaret ;
- Karim Bendjedid, à la wilaya de Jijel ;
- Djamel Hamitouche, à la wilaya d'El Oued ;
- Mabrouk Bahou, à la wilaya de Timimoun ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

— — — — — ★ — — — — —

Décret exécutif du 22 Rabie Ethani 1447 correspondant au 14 octobre 2025 portant nomination d'un vice-recteur à l'université d'Alger 3.

— — — — —

Par décret exécutif du 22 Rabie Ethani 1447 correspondant au 14 octobre 2025, M. Mohamed Bouklia est nommé vice-recteur chargé du développement, la prospective et l'orientation à l'université d'Alger 3.

Décret exécutif du 22 Rabie Ethani 1447 correspondant au 14 octobre 2025 portant nomination du doyen de la faculté d'architecture et de génie civil à l'université des sciences et de la technologie d'Oran.

— — — — —

Par décret exécutif du 22 Rabie Ethani 1447 correspondant au 14 octobre 2025, M. Abdelkrim Khaldi est nommé doyen de la faculté d'architecture et de génie civil à l'université des sciences et de la technologie d'Oran.

— — — — — ★ — — — — —

Décret exécutif du 22 Rabie Ethani 1447 correspondant au 14 octobre 2025 portant nomination du doyen de la faculté des sciences de la nature et de la vie à l'université d'Adrar.

— — — — —

Par décret exécutif du 22 Rabie Ethani 1447 correspondant au 14 octobre 2025, M. Yasser Kadri est nommé doyen de la faculté des sciences de la nature et de la vie à l'université d'Adrar.

— — — — — ★ — — — — —

Décret exécutif du 22 Rabie Ethani 1447 correspondant au 14 octobre 2025 portant nomination du directeur délégué de la formation et de l'enseignement professionnels à la circonscription administrative d'Aflou à la wilaya de Laghouat.

— — — — —

Par décret exécutif du 22 Rabie Ethani 1447 correspondant au 14 octobre 2025, M. Adil Hakmi est nommé directeur délégué de la formation et de l'enseignement professionnels à la circonscription administrative d'Aflou à la wilaya de Laghouat.

— — — — — ★ — — — — —

Décret exécutif du 22 Rabie Ethani 1447 correspondant au 14 octobre 2025 portant nomination de directeurs de l'action sociale et de la solidarité dans certaines wilayas.

— — — — —

Par décret exécutif du 22 Rabie Ethani 1447 correspondant au 14 octobre 2025, sont nommés directeurs de l'action sociale et de la solidarité aux wilayas suivantes, MM. :

- Daho Negadi, à la wilaya de Laghouat ;
- Djamel Hamitouche, à la wilaya de Batna ;
- Ramzi Tiouri, à la wilaya de Tiaret ;
- Mohamed Amine Rehailia, à la wilaya de Médéa ;
- Mabrouk Bahou, à la wilaya d'El Oued ;
- Karim Bendjedid, à la wilaya de Khenchela.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES TRANSPORTS

**Arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1447
correspondant au 27 août 2025 fixant l'organisation
interne des établissements hospitaliers de la sûreté
nationale.**

— — — —

Le Premier ministre,

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de
l'aménagement du territoire, et

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani
1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination
du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 24-374 du 16 Joumada El Oula
1446 correspondant au 18 novembre 2024, modifié, portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415
correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du
ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-136 du 4 Joumada El Oula
1429 correspondant au 10 mai 2008 portant création, missions
et organisation de l'hôpital de la sûreté nationale, notamment
son article 18 ;

Vu le décret exécutif n° 12-201 du 14 Joumada Ethania
1433 correspondant au 6 mai 2012, modifié et complété, portant
création, organisation et fonctionnement de l'établissement
hospitalier de la sûreté nationale « Les glycines », notamment
son article 22 ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435
correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du
directeur général de la fonction publique et de la réforme
administrative ;

Vu le décret exécutif n° 16-204 du 20 Chaoual 1437
correspondant au 25 juillet 2016, modifié et complété, portant
création, organisation et fonctionnement de l'établissement
hospitalier régional de la sûreté nationale d'Oran, notamment
son article 16 ;

Vu le décret exécutif n° 18-331 du 14 Rabie Ethani 1440
correspondant au 22 décembre 2018 fixant les attributions
du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de
l'aménagement du territoire ;

Vu le décret exécutif n° 19-09 du 16 Joumada El Oula
1440 correspondant au 23 janvier 2019 portant création,
organisation et fonctionnement de l'établissement hospitalier
de la sûreté nationale de Sidi Bel Abbès, notamment son
article 7 ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer
l'organisation interne des établissements hospitaliers de la
sûreté nationale.

Art. 2. — L'établissement hospitalier de la sûreté nationale,
placé sous l'autorité du directeur, comprend :

- la sous-direction des activités sanitaires ;
- la sous-direction des ressources humaines et de la
formation ;
- la sous-direction des finances et des moyens ;
- la sous-direction du suivi et de la maintenance des
équipements médicaux et des équipements connexes ;
- les annexes.

Art. 3. — Il est placé sous l'autorité du directeur :

- le bureau d'ordre général ;
- le bureau de communication et d'orientation ;
- le bureau de sécurité et de surveillance.

Art. 4. — La sous-direction des activités sanitaires est
chargée, notamment :

- d'évaluer les activités des services hospitaliers et des
unités techniques, à travers l'élaboration des rapports
hebdomadaires, mensuels, trimestriels et annuels ;
- de superviser l'organisation et le déroulement de la
garde médicale et des équipes paramédicales ;
- de coordonner entre les différents services médicaux et
techniques ;
- de suivre et d'évaluer les travaux des commissions en
charge des activités de santé ;
- de veiller à l'archivage des dossiers médicaux et leur
numérisation.

La sous-direction des activités sanitaires comprend trois
(3) bureaux :

- le bureau d'accueil et d'admission ;
- le bureau de l'organisation et de l'évaluation des
activités de soins ;
- le bureau de l'archivage et de la numérisation des
dossiers médicaux.

Art. 5. — La sous-direction des ressources humaines et de la formation est chargée, notamment :

- d'élaborer le plan annuel de gestion des ressources humaines et sa mise en œuvre ;
- d'élaborer le plan annuel de formation et sa mise en œuvre ;
- de gérer la carrière professionnelle des personnels ;
- d'étudier les affaires contentieuses liées à l'établissement hospitalier et de veiller à leur suivi.

La sous-direction des ressources humaines et de la formation comprend deux (2) bureaux :

- le bureau des personnels et du contentieux ;
- le bureau de la formation.

Art. 6. — La sous-direction des finances et des moyens est chargée, notamment :

- de gérer les ressources financières et les moyens généraux de l'établissement hospitalier ;
- de tenir les registres comptables de l'établissement hospitalier, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- d'élaborer les cahiers des charges pour l'acquisition des différents moyens nécessaires au fonctionnement de l'établissement et de veiller à leur acquisition et à leur gestion, notamment les produits pharmaceutiques, les consommables et les équipements nécessaires aux activités de soins, de formation et de recherche ;
- d'effectuer les procédures de passation des marchés publics et d'assurer le suivi de leur exécution ;
- d'élaborer le projet de budget de l'établissement hospitalier et d'assurer le suivi de son exécution ;
- d'élaborer le compte administratif et la situation financière de l'établissement, ainsi que les plans de financement à court et à moyen termes ;
- d'organiser et de gérer le réseau informatique ;
- d'élaborer les programmes d'activités et le bilan annuel ;
- de veiller au recouvrement des recettes d'hospitalisation et de celles liées aux activités de l'établissement hospitalier.

La sous-direction des finances et des moyens comprend quatre (4) bureaux :

- le bureau du budget et de la comptabilité ;
- le bureau des marchés publics ;
- le bureau des moyens généraux ;
- le bureau des réseaux informatiques.

Art. 7. — La sous-direction du suivi et de la maintenance des équipements médicaux et des équipements connexes est chargée, notamment :

- de recenser les différents besoins exprimés par les structures de l'établissement hospitalier en matière d'équipements médicaux, de matériels, de pièces de rechange et de produits nécessaires au fonctionnement des services médicaux ;
- de participer à l'évaluation des équipements médicaux à acquérir ;
- de réceptionner, de stocker et de distribuer les équipements médicaux et les équipements connexes nécessaires aux divers services médicaux ;
- de veiller au suivi et à la maintenance des équipements et matériels médicaux ;
- de tenir le fichier et la comptabilité du matériel médical ;
- d'élaborer les rapports relatifs au changement des pièces de rechange.

La sous-direction du suivi et de la maintenance des équipements médicaux et des équipements connexes comprend deux (2) bureaux :

- le bureau des équipements médicaux ;
- le bureau des équipements connexes.

Art. 8. — Des annexes sont créées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

L'annexe est dirigée par un chef d'annexe.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 27 août 2025.

Le ministre de l'intérieur, des
collectivités locales et de
l'aménagement du territoire

Le ministre
des finances

Brahim MERAD

Abdelkrim BOUZRED

Pour le Premier ministre et par délégation,
*le chargé de la gestion de la direction générale
de la fonction publique et de la réforme administrative*

Abdelouahab LAOUICI

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 3 Rabie Ethani 1447 correspondant au 25 septembre 2025 fixant la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de la justice.

— — — —

Par arrêté du 3 Rabie Ethani 1447 correspondant au 25 septembre 2025, la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de la justice, est fixée selon le tableau ci-après :

Commissions	Corps	Représentants des personnels		Représentants de l'administration	
		Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Commission n° 1	Corps des greffiers divisionnaires	Houari Boumediene Hedibel Messaoud Fredj Mohamed Charaf Eddine Sabah Benyahya Ahmed	Baali Abdeljalil Lammouchi Mohammed Tahar Bourzig Hassina Kouchih Nedjouda Cherifi Abdelouaheb	Khider Soufiane Harizi Nawel Sahiri Nadia Chehboub Nacera Houmel Nawel	Hireche Dahbia Benkerri Zakaria Samsar Djemai Ould Ali Zahera Bouzina Mustapha
Commission n° 2	Corps des greffiers	Saada Abdelatif Djeffali Abdesamed Zaoui Sidi Mohammed El Amine Saoud Khelifa Douibi Salah	Guessoum Rachid Chouiref Hafida Zaidi Sami Figuigui Karima Khadraoui Nacera	Khider Soufiane Harizi Nawel Sahiri Nadia Chehboub Nacera Houmel Nawel	Hireche Dahbia Benkerri Zakaria Samsar Djemai Ould Ali Zahera Bouzina Mustapha
Commission n° 3	Corps communs	Hadj Mimoun Fethi Boughoufala Ahmed Mazouz Hamza Kelloua Fethia Redjati Badreddine	Ouari Noura Benyahia Rafik Benghalia Laid Debab Mouloud Mezdour Fethi	Harizi Nawel Khider Soufiane Benkerri Zakaria Samsar Djemai Bouzina Mustapha	Ould Ali Zahera Sahiri Nadia Chehboub Nacera Houmel Nawel Hireche Dahbia
Commission n° 4	Corps techniques spécifiques de l'administration chargée de l'habitat et de l'urbanisme	Salem Lhoucine Akhdari Ibrahim El Khalil Toumi Abdelkader	Bakhta Abdelaziz	Harizi Nawel Khider Soufiane Bouzina Mustapha	Benkerri Zakaria Bensaad Salah Eddine Ould Ali Zahera
Commission n° 5	Corps des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appareilleurs	Boukhari Abdelkrim Ben Hamed Youcef Hoggas Ali Remidi Salem Aouadj Mohammed	Makhloufi Abdennacer Mouloudji Mohamed Zouaoui Hocine Ben Boussetta Lyes Yousfi Reda	Harizi Nawel Khider Soufiane Benkerri Zakaria Samsar Djemai Bouzina Mustapha	Ould Ali Zahera Sahiri Nadia Chehboub Nacera Houmel Nawel Hireche Dahbia

Les commissions des personnels des greffes sont présidées par M. Khider Soufiane, sous-directeur des personnels des greffes. En cas d'empêchement, il est remplacé par Mme. Harizi Nawel, sous-directrice des personnels administratifs.

Les commissions des personnels des corps communs et techniques sont présidées par Mme. Harizi Nawel, sous-directrice des personnels administratifs. En cas d'empêchement, elle est remplacée par M. Khider Soufiane, sous-directeur des personnels des greffes.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 9 Rabie Ethani 1447 correspondant au 1er octobre 2025 fixant les sous-catégories de dépenses ainsi que la codification de la classification par nature économique des charges budgétaires de l'Etat.

Le ministre des finances,

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 20-354 du 14 Rabie Ethani 1442 correspondant au 30 novembre 2020 déterminant les éléments constitutifs des classifications des charges budgétaires de l'Etat ;

Arrête :

Article 1er – En application des dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 20-354 du 14 Rabie Ethani 1442 correspondant au 30 novembre 2020 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les sous-catégories de dépenses ainsi que la codification de la classification par nature économique des charges budgétaires de l'Etat.

Art. 2. — Les sous-catégories de dépenses ainsi que la codification de la classification par nature économique des charges budgétaires de l'Etat, sont fixées en annexe du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rabie Ethani 1447 correspondant au 1er octobre 2025.

Abdelkrim BOUZRED.

ANNEXE

Les sous-catégories de dépenses ainsi que la codification de la classification par nature économique des charges budgétaires de l'Etat

Code	Nature de la dépense
10000	DEPENSES DE PERSONNEL
11000	Traitements
11100	Traitements des fonctionnaires et agents publics
11110	Traitements des fonctionnaires
11120	Traitements des agents publics
11200	Traitements du personnel contractuel
11210	Traitements du personnel contractuel à temps plein
11220	Traitements du personnel contractuel à temps partiel
11300	Rémunérations des membres du Gouvernement
11400	Traitements du personnel contractuel exerçant à l'étranger
11500	Traitement du personnel coopérant
12000	Primes, indemnités
12100	Primes et indemnités des fonctionnaires et agents publics
12110	Primes et indemnités des fonctionnaires
12120	Primes et indemnités des agents publics
12200	Primes et indemnités du personnel contractuel
12210	Primes et indemnités du personnel contractuel à temps plein
12220	Primes et indemnités du personnel contractuel à temps partiel

ANNEXE (suite)

Code	Nature de la dépense
12300	Primes et indemnités du personnel coopérant
12400	Indemnités des membres permanents des institutions
12500	Indemnités du personnel mis à la disposition
12600	Indemnités du personnel contractuel exerçant à l'étranger
13000	Bonifications
13100	Bonifications indiciaires
13200	Autres bonifications
14000	Contributions de l'employeur
14100	Contributions aux organismes de sécurité sociale et de retraite
14200	Contributions aux œuvres sociales
14210	Œuvres sociales
14220	Contributions au logement social
14230	Contributions au régime de la retraite
15000	Prestations sociales à la charge de l'employeur
15100	Prestations à caractère familial
15110	Allocations familiales
15120	Prime de scolarité
15130	Allocation pour salaire unique
15200	Prestations facultatives
16000	Accidents de travail et pensions de service
16100	Rentes d'accidents de travail
16200	Pensions pour dommages corporels
16300	Pensions de service
17000	Dotation de rémunérations aux EPA et autres établissements publics assimilés
20000	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES
21000	Déplacements, transports et communications
21100	Missions, déplacements et frais connexes
21200	Transport, affranchissement et messagerie
21300	Frais de réception et cérémonies
21400	Frais de conférences, congrès, séminaires, colloques, manifestations et journées d'études
21500	Sensibilisation et vulgarisation
21600	Présents diplomatiques
21700	Fonds et frais spéciaux
22000	Information et documentation
22100	Publicité, information, documentation et abonnements
22200	Edition et traduction
22300	Frais de confection des imprimés et divers documents

ANNEXE (suite)

Code	Nature de la dépense
23000	Services professionnels
23100	Honoraires
23200	Services techniques d'études, expertises et de recherche
23300	Services professionnels en communication
23400	Frais de justice
23500	Prestations informatiques et acquisition de logiciels spécifiques
23600	Frais d'arbitrage international
24000	Location
24100	Locations immobilières et foncières
24200	Locations mobilières
24300	Autres charges locatives
25000	Entretien et réparation
25100	Entretien et réparation des parcs
25110	Entretien et réparation du parc automobile, y compris pneumatiques et contrôle technique automobile
25120	Entretien et réparation du parc aérien
25130	Entretien et réparation du parc maritime
25140	Entretien et réparation du parc ferroviaire
25150	Siglage de véhicules
25200	Entretien et réparation de la machinerie, du matériel et de l'équipement
25210	Entretien et réparation de la machinerie, du matériel et de l'équipement
25220	Entretien et réparation de matériels et équipements spécifiques et sensibles
25300	Entretien et nettoyage des bâtiments et des infrastructures
25310	Entretien des bâtiments et des infrastructures
25320	Nettoyage des bâtiments et des infrastructures
25400	Entretien des espaces verts
25500	Gardiennage, sécurité et lutte anti-incendie
25600	Autres dépenses d'entretien et de réparations
26000	Autres services
26100	Soins médicaux et médecine de travail
26200	Soins vétérinaires
26300	Transport de déchets ménagers
26900	Autres services (n.c.a)
27000	Approvisionnements et fournitures
27100	Alimentation et restauration
27200	Produits pharmaceutiques, médicaux et parapharmaceutiques
27300	Matériels et mobiliers de bureau, matériels informatiques, petits équipements et consommables pour le matériel de bureau et le matériel informatique, y compris installation éventuelle
27310	Matériels et mobiliers de bureau, matériels informatiques, petits équipements et consommables
27320	Accessoires informatiques
27330	Matériels et équipements spécifiques et sensibles
27400	Papeterie et fournitures de bureau
27500	Habillement et chaussures
27600	Carburant, lubrifiant et produits combustibles
27700	Frais de télécommunications
27800	Frais d'électricité, gaz et eau
27900	Autres approvisionnements et fournitures
27910	Alimentation animale
27920	Accessoires spécifiques aux animaux
27930	Produits d'entretien et de nettoyage
27990	Autres approvisionnements et fournitures (n.c.a)

ANNEXE (suite)

Code	Nature de la dépense
28000	Autres charges de fonctionnement
28100	Frais bancaires et frais assimilés
28200	Indemnités pour dommages matériels ou corporels
28300	Impôts, taxes et autres versements assimilés
28400	Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, logiciels et procédés
28500	Divers frais spécifiques aux services de sécurité
28600	Frais de magasinage et autres frais assimilés
28700	Indemnités
28710	Indemnités des membres des commissions et jurys
28720	Indemnités accordées aux intervenants dans l'opération électorale et référendaire
28730	Indemnités liées aux réquisitions des personnels hors opération électorale et référendaire
28800	Cotisations, contributions et frais d'adhésion aux organismes
28900	Autres charges de fonctionnement (n.c.a)
29000	Services d'apprentissage et de formation
29100	Formation et perfectionnement à l'intérieur du pays
29200	Formation à l'étranger
29300	Apprentissage
29400	Autres services d'apprentissage et de formation
29500	Concours, examens et tests professionnels
2A000	Dotations de fonctionnement aux EPA et autres établissements publics assimilés
30000	DEPENSES D'INVESTISSEMENT
31000	Immobilisations corporelles
31100	Terrains
31110	Terrain nu
31120	Terrain aménagé
31130	Terrain de gisement
31140	Terrain bâti
31200	Aménagements et viabilisation de terrains
31300	Travaux forestiers
31400	Construction et entretien
31410	Infrastructures
31411	Infrastructures maritimes
31412	Infrastructures routières
31413	Infrastructures aéroportuaires
31414	Infrastructures ferroviaires
31415	Infrastructures hydrauliques
31416	Infrastructures sportives
31417	Infrastructures énergétiques, de télécommunications et des technologies de l'information et des communications
31418	Infrastructures de traitement des déchets et des eaux usées
31419	Ouvrages d'art
31420	Bâtiments
31430	Logements
31440	Entretien et réhabilitation du patrimoine immobilier historique culturel et culturel
31450	Infrastructures militaires
31500	Installations, agencements et aménagements des constructions
31600	Installations techniques, matériel et outillage industriels

ANNEXE (suite)

Code	Nature de la dépense
31610	Installations techniques et spécifiques
31620	Matériel et outillage industriels
31630	Autres matériel et équipement
31700	Matériel militaire
31800	Matériel de transport
31810	Transport routier
31811	Véhicules de transport des personnes
31812	Véhicules de transport des marchandises, des matières et produits et matières dangereuses
31820	Transport maritime
31830	Transport aérien
31840	Transports guidés : métro, tramway et téléphérique
31900	Autres immobilisations corporelles
31910	Matériel informatique
31920	Matériel et mobilier de bureau
31930	Œuvres d'art, tableaux et collections
32000	Immobilisations incorporelles
32100	Frais de développement de recherches et d'études
32200	Concessions, droits, brevets, licences et assimilés
32300	Logiciels informatiques et assimilés
32400	Autres immobilisations incorporelles
33000	Dotations d'investissements aux EPA et autres établissements publics assimilés
40000	DEPENSES DE TRANSFERT
41000	Transferts aux personnes
41100	Transferts aux apprenants
41200	Transferts à caractère social
41300	Transferts aux moudjahidine
41400	Autres transferts aux personnes
42000	Transferts aux entreprises
42100	Soutien aux secteurs
42200	Rachat de la dette
42300	Bonification du taux d'intérêt et marge bénéficiaire
43000	Transferts à des établissements publics à caractère économique, industriel ou commercial et autres établissements publics assimilés
43100	Transferts aux entreprises publiques économiques
43200	Transferts aux établissements à caractère industriel et commercial
43300	Transferts aux établissements publics à caractère scientifique et technologique
43400	Transferts aux autres établissements publics assimilés
44000	Transferts aux collectivités locales
44100	Transferts aux collectivités locales en rémunération de personnel
44200	Transferts aux collectivités locales en fonctionnement
44300	Transferts aux collectivités locales en investissement
44400	Transferts aux collectivités locales dans le cadre de la solidarité Ramadhan
45000	Transferts à des associations
46000	Transferts à des organisations internationales et à des pays étrangers

ANNEXE (suite)

Code	Nature de la dépense
47000	Autres transferts
47100	Dotations au Parlement et à la Cour constitutionnelle
47200	Transferts aux établissements publics à caractère administratif et aux établissements publics assimilés hors établissements publics à caractère scientifique et technologique
47300	Remboursement des sommes indûment perçues et restitutions
47400	Dégrèvements d'impôts
47500	Transferts aux comptes d'affectation spéciale
47600	Transferts aux parties politiques
47900	Autres transferts (n.c.a)
50000	CHARGES DE LA DETTE PUBLIQUE
51000	Intérêts sur la dette publique
51100	Intérêts sur la dette interne
51200	Intérêts sur la dette externe
51300	Engagements et garanties de l'Etat
51310	Engagements de l'Etat
51320	Garanties de l'Etat
52000	Autres frais de la dette publique
52100	Commissions d'engagements
52200	Primes d'émission ou de remboursement des obligations
52300	Frais d'émission d'emprunts
52400	Primes d'encouragement à l'épargne
60000	DEPENSES D'OPERATIONS FINANCIERES
61000	Participations financières
61100	Etablissements financiers
61110	Etablissements financiers contrôlés
61120	Etablissements financiers non contrôlés
61200	Etablissements non-financiers
61210	Etablissements non- financiers contrôlés
61220	Etablissements non-financiers non contrôlés
61300	Dotation aux comptes d'affectation spéciale
62000	Prêts et avances
62100	Prêts
62110	Prêts aux établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC)
62120	Prêts aux établissements publics à caractère économique(EPE)
62130	Prêts aux collectivités locales
62140	Prêts aux caisses sociales
62150	Prêts aux particuliers
62200	Avances
62210	Avances aux établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC)
62220	Avances aux établissements publics à caractère économique (EPE)
62230	Avances aux collectivités locales
62240	Avances aux caisses sociales
62250	Avances aux particuliers
63000	Dépôts et cautionnements
70000	DEPENSES IMPREVUES

NB.

« n.c.a », non classée ailleurs : cette rubrique est destinée aux autres dépenses qui ne rentrent pas dans les autres rubriques de la catégorie.

« 2A000 » : désigne la 10ème catégorie de dépense du titre 2, intitulé : « Dépenses de fonctionnement des services ».

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté interministériel du 20 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 13 septembre 2025 fixant la nature et les modalités de déroulement de l'examen médical de l'étudiant étranger avant son inscription dans les établissements algériens d'enseignement et de formation supérieurs.

— — — —

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, et

Le ministre de la santé,

Vu le décret présidentiel n° 24-374 du 16 Joumada El Oula 1446 correspondant au 18 novembre 2024, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 25-83 du 21 Chaâbane 1446 correspondant au 20 février 2025 fixant les conditions et les modalités d'admission de l'étudiant étranger au sein des établissements algériens d'enseignement et de formation supérieurs, notamment son article 10 ;

Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 10 du décret présidentiel n° 25-83 du 21 Chaâbane 1446 correspondant au 20 février 2025 fixant les conditions et les modalités d'admission de l'étudiant étranger au sein des établissements algériens d'enseignement et de formation supérieurs, le présent arrêté a pour objet de fixer la nature et les modalités de déroulement de l'examen médical de l'étudiant étranger avant son inscription dans les établissements algériens d'enseignement et de formation supérieurs.

Art. 2. — Tout étudiant étranger est soumis, avant son inscription dans les établissements algériens d'enseignement et de formation supérieurs, obligatoirement, à un examen médical attestant de sa santé physique et mentale.

Art. 3. — L'examen médical a pour objet de :

- vérifier l'état de santé général de l'étudiant étranger ;
- s'assurer que l'étudiant étranger est exempt de maladies chroniques ou contagieuses et de les dépister ;
- vérifier le statut vaccinal, conformément au calendrier de vaccination obligatoire en Algérie.

Art. 4. — L'examen médical de l'étudiant étranger comprend les examens médicaux et les vaccinations obligatoires suivants :

La liste des examens médicaux obligatoires :

- un examen clinique complet ;
- une radiographie thoracique ;
- des analyses biologiques pour le dépistage du VIH/Sida et de l'hépatite virale B et C ;
- un test de dépistage du paludisme ;
- une évaluation psychologique ou neurologique complémentaire, sur indication médicale.

La liste des vaccins obligatoires :

- la fièvre jaune ;
- le vaccin anti-méningocoque (A / C / Y / W135) ;
- le vaccin contre l'hépatite virale B ;
- le vaccin antidiphtérique, antitétanique et antipoliomyélitique.

La liste des examens médicaux et des vaccinations obligatoires mentionnés ci-dessus, est mise à jour par le ministre chargé de la santé, en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique et sanitaire, et communiquée au ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 5. — L'étudiant étranger doit présenter son dossier médical au médecin de l'unité de médecine préventive, au niveau de l'établissement d'enseignement et de formation supérieurs.

Le médecin de l'unité délivre à l'étudiant étranger un certificat médical attestant de son aptitude à poursuivre ses études. Ce certificat constitue un document essentiel pour finaliser les démarches d'inscription définitive.

Le modèle du certificat médical d'aptitude à l'inscription universitaire, est joint en annexe du présent arrêté.

Art. 6. — Les frais de l'examen médical prévu dans le présent arrêté, sont à la charge de l'étudiant étranger.

Art. 7. — Les modalités d'application du présent arrêté sont précisées, le cas échéant, par une instruction conjointe du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la santé.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 13 septembre 2025.

Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique

Le ministre
de la santé

Kamel BADDARI

Abdelhak SAIHI

ANNEXE

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère de la santé

Ministère de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique

Certificat médical d'aptitude à l'inscription universitaire

(à l'usage des étudiants étrangers)

Informations du médecin examinateur :

Nom et prénom :

Lieu d'exercice de l'activité médicale :

Date de l'examen médical : / /

1. Informations personnelles de l'étudiant :

• Nom et prénom :

• Sexe : F M

• Date de naissance : / /

• Nationalité :

• Pays de provenance :

• Etablissement universitaire d'accueil : (Nom et wilaya)

2. Antécédent médicaux :

Antécédents médicaux	Non	Oui	Préciser si oui
----------------------	-----	-----	-----------------

Antécédents médicaux			
----------------------	--	--	-------

Antécédents chirurgicaux			
--------------------------	--	--	-------

Allergies connues			
-------------------	--	--	-------

Traitement en cours			
---------------------	--	--	-------

3. Evaluation de la santé physique

Le candidat a fait l'objet d'un examen clinique général révélant :

• aucune anomalie clinique majeure

• présence d'anomalie à signaler

• suivi médical en cours : Non Oui Préciser si oui

4. Evaluation de la santé mentale :

- Etat psychique stable, compatible avec le suivi des études universitaires ☐
- Présence de trouble(s) psychique(s) nécessitant un avis médical spécialisé et/ou suivi psychique permanent ☐ :

5. Examens médicaux complémentaires :

Examen requis	Statut		Remarque/justificatif
Radiographie pulmonaire (TB)	Normale ☐	Anomalie ☐	Joindre compte-rendu
Sérologie VIH	Négatif ☐	Positif ☐	Consentement signé joint ☐
Sérologie hépatite B	Négatif ☐	Positif ☐	
Sérologie hépatite C	Négatif ☐	Positif ☐	
Dépistage du paludisme	Négatif ☐	Positif ☐	

6. VaccinationA jour ☐ Incomplet ☐

- (Joindre le carnet de vaccination ou l'attestation officielle)

Vaccin	Statut		Date dernière dose
Fièvre jaune	Oui ☐	Non ☐	/...../.....
Méningocoque A/C/Y/W 135	Oui ☐	Non ☐	/...../.....
DT	Oui ☐	Non ☐	/...../.....
Polio	Oui ☐	Non ☐	/...../.....
Hépatite B	Oui ☐	Non ☐	/...../.....

7. Conclusion du médecin

Je soussigné(e), Dr

Médecin agréé, certifie que :

- l'étudiant(e) est apte physiquement et mentalement à poursuivre l'étude universitaire en Algérie ☐.
- l'étudiant(e) ne présente aucun risque infectieux transmissible dans le milieu universitaire ☐.
- des suivis médicaux particuliers ou aménagements sanitaires supplémentaires sont recommandés ☐

Cachet et signature du médecin

N° d'agrément / N° d'inscription au CNOM :

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU
DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA PECHE**

**Arrêté du 3 Rabie Ethani 1447 correspondant au 25 septembre
2025 portant délégation de signature au directeur
général des forêts.**

— — — —

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 25-76 du 12 Chaâbane 1446 correspondant au 11 février 2025 fixant les attributions du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;

Vu le décret exécutif n° 25-77 du 12 Chaâbane 1446 correspondant au 11 février 2025 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;

Vu le décret exécutif n° 25-242 du 23 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 16 septembre 2025 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 27 Ramadhan 1443 correspondant au 28 avril 2022 portant nomination de M. Djamel Touahria, directeur général des forêts ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Djamel Touahria, directeur général des forêts, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie Ethani 1447 correspondant au 25 septembre 2025.

Yacine El Mahdi OUALID.

— — — — ★ — — — —

**Arrêté du 3 Rabie Ethani 1447 correspondant au 25 septembre
2025 portant délégation de signature à la directrice
générale de l'investissement et du foncier agricoles.**

— — — —

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 25-76 du 12 Chaâbane 1446 correspondant au 11 février 2025 fixant les attributions du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;

Vu le décret exécutif n° 25-77 du 12 Chaâbane 1446 correspondant au 11 février 2025 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;

Vu le décret exécutif n° 25-242 du 23 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 16 septembre 2025 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 25 Chaâbane 1445 correspondant au 6 mars 2024 portant nomination de Mme. Souad Assaous, directrice générale de l'investissement et du foncier agricoles au ministère de l'agriculture et du développement rural ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme. Souad Assaous, directrice générale de l'investissement et du foncier agricoles, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche, tous actes et décisions, y compris les accords et les conventions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie Ethani 1447 correspondant au 25 septembre 2025.

Yacine El Mahdi OUALID.

— — — — ★ — — — —

**Arrêté du 3 Rabie Ethani 1447 correspondant au 25 septembre
2025 portant délégation de signature au directeur
de l'administration des moyens à la direction générale
des forêts.**

— — — —

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 25-76 du 12 Chaâbane 1446 correspondant au 11 février 2025 fixant les attributions du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;

Vu le décret exécutif n° 25-77 du 12 Chaâbane 1446 correspondant au 11 février 2025 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;

Vu le décret exécutif n° 25-242 du 23 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 16 septembre 2025 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 6 Rajab 1444 correspondant au 28 janvier 2023 portant nomination de M. Abderrahmane Boukrabouza, directeur de l'administration des moyens à la direction générale des forêts ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abderrahmane Boukrabouza, directeur de l'administration des moyens à la direction générale des forêts, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie Ethani 1447 correspondant au 25 septembre 2025.

Yacine El Mahdi OUALID.

— — — — ★ — — — —

Arrêté du 3 Rabie Ethani 1447 correspondant au 25 septembre 2025 portant délégation de signature à la directrice de la protection des végétaux et des contrôles techniques.

— — — —

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 25-76 du 12 Chaâbane 1446 correspondant au 11 février 2025 fixant les attributions du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;

Vu le décret exécutif n° 25-77 du 12 Chaâbane 1446 correspondant au 11 février 2025 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;

Vu le décret exécutif n° 25-242 du 23 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 16 septembre 2025 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du Aouel Joumada El Oula 1445 correspondant au 15 novembre 2023 portant nomination de Mme. Sofia Touadi, directrice de la protection des végétaux et des contrôles techniques au ministère de l'agriculture et du développement rural ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme. Sofia Touadi, directrice de la protection des végétaux et des contrôles techniques, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie Ethani 1447 correspondant au 25 septembre 2025.

Yacine El Mahdi OUALID.

— — — — ★ — — — —

Arrêté du 3 Rabie Ethani 1447 correspondant au 25 septembre 2025 portant délégation de signature au directeur des affaires juridiques et de la réglementation.

— — — —

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 25-76 du 12 Chaâbane 1446 correspondant au 11 février 2025 fixant les attributions du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;

Vu le décret exécutif n° 25-77 du 12 Chaâbane 1446 correspondant au 11 février 2025 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;

Vu le décret exécutif n° 25-242 du 23 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 16 septembre 2025 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 30 Rabie Ethani 1446 correspondant au 2 novembre 2024 portant nomination de M. Abderrezak Lazreg, directeur des affaires juridiques et de la réglementation au ministère de l'agriculture et du développement rural ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abderrezak Lazreg, directeur des affaires juridiques et de la réglementation, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie Ethani 1447 correspondant au 25 septembre 2025.

Yacine El Mahdi OUALID.

— — — — ★ — — — —

Arrêté du 3 Rabie Ethani 1447 correspondant au 25 septembre 2025 portant délégation de signature au directeur de l'administration et des moyens.

— — — —

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 25-76 du 12 Chaâbane 1446 correspondant au 11 février 2025 fixant les attributions du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;

Vu le décret exécutif n° 25-77 du 12 Chaâbane 1446 correspondant au 11 février 2025 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;

Vu le décret exécutif n° 25-242 du 23 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 16 septembre 2025 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 12 Joumada El Oula 1444 correspondant au 6 décembre 2022 portant nomination de M. Abdelmoumèn Boulezazen, directeur de l'administration et des moyens au ministère de l'agriculture et du développement rural ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelmoumèn Boulezazen, directeur de l'administration et des moyens, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie Ethani 1447 correspondant au 25 septembre 2025.

Yacine El Mahdi OUALID.

**MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME,
DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE**

Arrêté du 2 Safar 1447 correspondant au 27 juillet 2025 modifiant l'arrêté du 27 Rajab 1444 correspondant au 18 février 2023 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés publics du ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville.

— — — —

Par arrêté du 2 Safar 1447 correspondant au 27 juillet 2025, l'arrêté du 27 Rajab 1444 correspondant au 18 février 2023, modifié, portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés publics du ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville, est modifié comme suit :

« (sans changement jusqu'à)

— M. Hamid Goumiri et Mme. Nawal Bourai, respectivement, membre titulaire et membre suppléant, représentants du ministre chargé du commerce intérieur, en remplacement de MM. Ahcène Nibouche et Mouloud Korichi. ».

**MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES
ET DES WAKFS**

Arrêté du 14 Rabie Ethani 1447 correspondant au 6 octobre 2025 modifiant l'arrêté du 2 Safar 1446 correspondant au 7 août 2024 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés publics du ministère des affaires religieuses et des wakfs.

— — — —

Par arrêté du 14 Rabie Ethani 1447 correspondant au 6 octobre 2025, l'arrêté du 2 Safar 1446 correspondant au 7 août 2024 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés publics du ministère des affaires religieuses et des wakfs, est modifié comme suit :

« (sans changement jusqu'à) Les représentants du service contractant (selon l'ordre du jour)

Les représentants du secteur :

— M. Abdelaziz Mihoubi, membre ;

— Mme. Ibtissem Djermouni, suppléante ;

— M. Bilal Benyamina, membre ;

— Mme. Nassima Dahim, suppléante.

..... (sans changement jusqu'à) Les représentants du ministre du commerce intérieur et de la régulation du marché national :

— M. Boualem Hamiter, membre ;

— Mme. Sabah Tabeche, suppléante.

..... (le reste sans changement) ».

MINISTERE DE LA JEUNESSE

Arrêté du 16 Safar 1447 correspondant au 10 août 2025 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés publics du ministère de la jeunesse.

— — — —

Par arrêté du 16 Safar 1447 correspondant au 10 août 2025, les membres dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions de l'article 102 de la loi n° 23-12 du 18 Moharram 1445 correspondant au 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et des dispositions des articles 185 et 187 du décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015, modifié, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, à la commission sectorielle des marchés publics du ministère de la jeunesse, pour une durée de trois (3) ans renouvelable,

Mmes. et MM. :

— Salah Faci, représentant du ministre de la jeunesse, président ;

— Abdelghani Boudour, représentant du ministre de la jeunesse, vice-président ;

— Sara Benaïssa et Hamza Khelif, représentants du service contractant, respectivement, membre permanent et membre suppléant ;

— Idir Oudjoudi et Fethi Bensaadi, représentants du ministre de la jeunesse, respectivement, membre permanent et membre suppléant ;

— Farida Kaizra et Ali Ilyes, représentants du ministre des finances (direction générale du budget), respectivement, membre permanent et membre suppléant ;

— Omar Taïbi et Youghourta Zerar, représentants du ministre des finances (direction générale du Trésor et de la comptabilité), respectivement, membre permanent et membre suppléant ;

— Ahmed Makhoulf et Yazid Messabhia, représentants du ministre du commerce intérieur et de la régulation du marché national, respectivement, membre permanent et membre suppléant.

Le secrétariat de la commission sectorielle des marchés publics du ministère de la jeunesse, est assuré par M. Merouane Touil.

Fait à Alger, le 16 Safar 1447 correspondant au 10 août 2025.

Mustapha HIDAOUÏ.